

CONDITIONS DE LIQUIDATIONS DES DROITS A PENSION CRPN, applicables du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2023

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'inaptitude permanente).

PENSION A TAUX PLEIN		
Conditions 1 et 2 remplies simultanément		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	30 (10 800 jrs)
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 Condition Âge : 55 ans et Condition Annuités :		
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ⁽¹⁾	
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)	
1963	22 (7 920 jrs)	
1964	23 (8 280 jrs)	
1965	24 (8 640 jrs)	
1966	25 (9 000 jrs)	
1967	26 (9 360 jrs)	
1968	27 (9 720 jrs)	
1969	28 (10 080 jrs)	
1970	29 (10 440 jrs)	

PENSION A 60 ANS SANS DECOTE
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies
DROIT À PENSION sans décote, quelle que soit la durée de carrière

PENSION AVEC DECOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	et	20 (7 200 jrs)

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT (*)	
Faisant suite à un licenciement pour motif économique	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽²⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités ⁽¹⁾
50 ans	20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE PERMANENTE				
Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'inaptitude permanente				
Inaptitude permanente et :			Inaptitude permanente seule	
			Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1	Condition 2
			Age	Affiliation à une date antérieure d'au moins
PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE (sous conditions)			50 ans	20 ans

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

(*) Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière